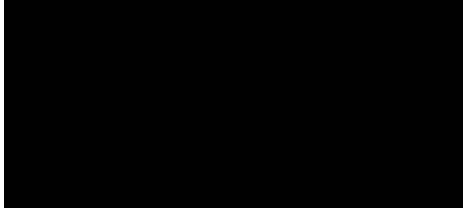




Québec, le 1^{er} avril 2020



Objet : Votre demande d'accès aux documents
N/D : DA-2019-2020-00563

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès aux documents, reçue le 2 mars dernier, visant à obtenir tout document, lettre, courriel, note, mémo et correspondance du ministère des Transports du Québec au sujet des travaux et du financement du prolongement de la route 138 sur la Côte-Nord entre le 1^{er} janvier 2019 au 28 février 2020.


Vous trouverez en pièce jointe des documents répondant au libellé de votre demande ainsi que des communications qui sont déjà diffusées dans le Portail Québec au lien suivant :

<http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Articles.aspx>

Également, vous trouverez une entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador concernant l'amélioration et le prolongement des infrastructures routières au lien suivant :
<https://francophonie.sqrc.gouv.qc.ca/VoirDocEntentes/AfficherDoc.asp?cleDoc=071063143110008101155238186197083176226157008224>

De plus, nous vous invitons à consulter le lien Internet suivant au sujet du prolongement de la route 138 : <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/projets-infrastructures/reseau-routier/projets-routiers/cote-nord/Pages/prolongement-route-138.aspx>

Par ailleurs, d'autres documents recensés et qui répondent au libellé de votre requête ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils sont constitués, en substance, de renseignements financiers et techniques appartenant au Ministère, des avis et des recommandations faits depuis moins de 10 ans ainsi que des analyses utilisées dans le cadre d'un processus décisionnel en cours. De plus, certains de ces documents contiennent des renseignements appartenant à des tiers et qui ne peuvent être divulgués sans leur consentement. Par conséquent, ces documents ne peuvent vous être transmis, et ce, conformément aux articles 14, 22, 23, 24, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.



En ce qui a trait aux nombreux courriels visés par votre demande, ceux-ci ne peuvent vous être communiqués puisque pour les répertorier et les analyser cela représenterait une somme de travail qui pourrait nuire à la réalisation des activités du Ministère conformément aux articles 15 et 137.1 de la Loi sur l'accès.

Également, certains des documents sont produits pour le compte du ministre et du conseil des ministres et ne peuvent être divulgués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date, et ce, en vertu de l'article 33 et 34 de la Loi sur l'accès.

Vous trouverez ci-joint l'avis de recours prescrit par l'article 51 de la Loi sur l'accès ainsi que les extraits de la loi sur les dispositions invoquées.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents
des organismes publics et sur la protection des
renseignements personnels,



Ralitsa Dimova

p. j.